

N° 200

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole),*

Par M. YVES GUÉNA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Lzrue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Ferrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourgine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtchy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Fellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> légis.) : 903, 1042 et T.A. 218.

Sénat : 147 rectifié (1989-1990)

---

Traité et Conventions - Equateur.

**Mesdames, Messieurs,**

**Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention assortie d'un protocole, signés le 16 mars 1989 et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale entre la France et l'Equateur.**

**Un aperçu des relations économiques entre les deux pays peut être utile avant de procéder à l'analyse des dispositions techniques de cet accord.**

#### **A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**• Le capital de sympathie dont notre pays dispose en Equateur ne s'est pas traduit par des relations intenses. Les relations culturelles sont satisfaisantes, l'enseignement du français et l'Alliance française sont appréciés, mais nos échanges commerciaux sont particulièrement modestes, avec moins de 400 millions de francs au total ; notre part du marché est de l'ordre de 2 %, nous n'importons ni pétrole, ni bananes, principaux produits d'exportation équatoriens. Depuis quinze ans, l'Equateur est l'un de nos meilleurs clients de nos industries d'armement (blindés, avions, missiles) pour un total de 4 milliards de francs.**

**Cette situation se modifie peu à peu. Les difficultés économiques du pays sont pourtant majeures. Le poids de la dette (11 milliards de francs) dont le service absorbe près de la totalité des recettes d'exportation rendent inévitables, au-delà d'un nouvel accord de consolidation, une réduction importante des encours. Cette nouvelle stratégie est vitale pour le pays. Sur le plan commercial, ces difficultés ainsi que des évolutions politiques récentes écartent de nouveaux contrats d'armement, mais ce poste traditionnel est relayé par quelques secteurs porteurs : l'aéronautique, avec l'achat de deux Airbus, les télécommunications.**

**La visite d'Etat du président de la République en octobre 1989, la première depuis celle du Général de Gaulle en 1964, a donné une nouvelle impulsion à nos relations.**

Il y a environ un millier de Français installés en Equateur.

• Dans le domaine fiscal, l'Equateur est un pays à fiscalité modérée, reposant sur des impôts d'Etat et des impôts locaux portant sur le revenu et les bénéfices des sociétés.

Deux caractéristiques peuvent être notées.

L'impôt sur le revenu est liquidé selon un barème progressif de 8 à 40 %. A cet impôt général, s'ajoutent une contribution spécifique permettant de financer l'enseignement universitaire (11 % de l'impôt général) et une imposition provinciale (8 % de l'impôt général).

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 20 % pour les sociétés résidentes, de 40 % pour les sociétés non résidentes. A cet impôt s'ajoutent les contributions universitaires et provinciales.

Les pays andins hésitent en général à signer des conventions fiscales qui impliquent un ajustement réciproque et donc une limitation des droits d'imposition. C'est seulement la deuxième convention de ce type conclue par un pays andin, après l'accord passé entre l'Equateur et la R.F.A. très proche du présent texte.

Dans ce contexte, il a été répondu favorablement à la demande de négociations formulée par le Gouvernement équatorien : outre un intérêt direct -limiter l'obstacle à l'implantation d'entreprises françaises que constitue la fiscalité spécifique équatorienne sur les entreprises étrangères- la conclusion d'un accord en ce domaine était susceptible d'infléchir la position restrictive adoptée jusqu'alors par les autres Etats andins et de permettre à la France d'élargir ses relations fiscales dans cette zone.

Les négociations qui se sont déroulées du 30 juin au 4 juillet 1986 à Quito, n'ont pas soulevé de difficultés notables. Le délai écoulé entre ces négociations et la signature du texte résulte pour l'essentiel des événements politiques équatoriens (élection à la présidence de la République, puis élections législatives).

## **B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD**

Le projet de convention signé à Quito le 16 mars 1989 transpose dans ses grandes lignes les principes élaborés par l'OCDE en matière de conventions fiscales internationales.

Il comprend la convention proprement dite et un protocole qui lui est annexé afin de préciser certains articles.

Les principaux points à noter sont les suivants :

- **l'article 4** définit la notion de résidence, qui constitue le critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux Etats. Il reprend les dispositions correspondantes du modèle de l'OCDE.

Toutefois, les notions de résidence et de domicile sont simultanément définies dans cet article et employées dans les autres articles de la convention.

La notion qui figure dans le modèle de l'OCDE est la résidence. Mais l'Equateur a souhaité que la notion de domicile, utilisée dans sa législation interne, soit également retenue. Ces notions sont en fait équivalentes. La France a d'ailleurs longtemps utilisé le concept de domicile dans ses conventions avant de se rallier au concept de résidence de l'OCDE. Ces deux termes désignent en effet toute personne physique ou morale qui, en vertu de la législation d'un Etat, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue.

Cette double terminologie est donc sans conséquence pratique.

**l'article 6** reprend la règle classique selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés. Un complément est apporté par le point 1 du protocole : ce texte donne à la France le droit d'imposer les revenus de biens immobiliers détenus au travers de sociétés.

- **l'article 7**, relatif à l'imposition des bénéficiaires des entreprises, est conforme au modèle de l'OCDE. Les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties (à l'impôt sur les bénéfices) que si leur

activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable, et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

En outre, le point 2 du protocole complète cet article. Il précise :

. que le bénéfice imputable à un établissement stable n'est déterminé qu'à partir de la seule rémunération attribuable à son activité propre ;

. que les revenus perçus pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques donnés en location sont imposés conformément aux règles générales qui s'appliquent aux bénéfices des entreprises.

- l'article 10 fixe le régime applicable aux dividendes. Selon le dispositif habituel, la convention répartit le droit d'imposer ces produits entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence du bénéficiaire. L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas 15 %.

La définition des dividendes est reprise du modèle de convention de l'OCDE.

- l'article 11 traite de l'imposition des intérêts. Il retient également le partage de l'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat de la source. Ce dernier peut prélever un impôt égal à 15 % du montant brut des intérêts.

Toutefois, cet article prévoit deux cas particuliers :

. le taux de la retenue à la source est réduit à 10 % pour les intérêts liés au financement de ventes d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, au financement de travaux publics ainsi que pour les intérêts de prêts bancaires ;

. les intérêts sont exonérés de retenue à la source lorsqu'ils sont payés ou reçus par des collectivités publiques ou lorsqu'ils concernent un emprunt contracté dans le cadre de la coopération intergouvernementale destinée à financer un programme de développement économique et social. Cette exonération a pour but de favoriser les actions de coopération entre les deux Etats.

Les autres dispositions, notamment la définition des intérêts, sont conformes au modèle de l'OCDE.

- l'article 12 traite de l'imposition des redevances et prévoit également un partage du droit d'imposer. La retenue perçue à la source ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances.

Les définitions retenues sont conformes à celles de l'article correspondant du modèle de convention de l'OCDE.

Le point 5 du protocole précise que certaines rémunérations payées par des membres de professions indépendantes pour des services techniques, pour des travaux d'ingénierie ou des services de consultations ou de surveillance ne sont pas considérées comme des redevances.

- l'article 13 concerne les gains en capital. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables au lieu de situation de ces biens.

Le paragraphe 2 donne en outre le droit d'imposer les cessions d'actions de sociétés à prépondérance immobilière à l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés.

Enfin, les dispositions du point 6 du protocole permettent à la France d'appliquer sa législation interne aux plus-values provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société.

- l'article 14 traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice de professions libérales. Il reprend la disposition correspondante du modèle de convention de l'OCDE. Il intègre en plus le critère, prévu par le modèle de l'ONU, de la durée du séjour dans l'autre Etat pour déterminer le droit de cet Etat à imposer l'activité indépendante (seuil de 183 jours).

- l'article 23 traite des modalités d'élimination des doubles impositions.

C'est la méthode du crédit d'impôt qui a été retenue dans tous les cas où un droit d'imposer est reconnu par la convention aux deux Etats. Le crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans un Etat est égal à l'impôt perçu dans l'autre Etat, mais ne peut être supérieur au montant de l'impôt dû dans le premier Etat au titre du revenu en cause.

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau ci-après.

**RÉGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR  
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE EQUATORIENNE D'UN  
RESIDENT DE FRANCE**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en EQUATEUR	Régime fiscal en FRANCE
Art 6	Revenus immobiliers	Imposition	Imposition
Art 7	B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art 7	B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art 10	Dividendes	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art 11	Intérêts versés à une collectivité	Exonération	Imposition
Art 11	Intérêts versés dans le cadre d'un financement d'équipement industriel ou BTP	Imposition dans la limite de 10 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art 11	Autres intérêts	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art 12	Redevances non liées à un établissement stable	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art 12	Redevances versées à bénéficiaire ayant un établissement stable	Imposition	Exonération
Art 13	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art 14	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art 14	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art 15	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art 15	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art 16	Remunérations des administrateurs de sociétés	Imposition	Exonération
Art 16	Revenus des artistes et sportifs	Imposition	Exonération
Art 19	Autres revenus	Exonération	Imposition

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident de l'Equateur.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 28 mars 1990 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi dont le texte suit :

*Article unique*

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Quito le 16 mars 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)."

(1) Voir texte annexé au projet de loi Assemblée nationale 1989-1990 n° 903.